

GE_GERICHTE A/3290/2020 vom 5. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3290_2020

FR: GE_GERICHTE A/3290/2020 du 5 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE A/3290/2020 del 5 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Anamnèse détaillée

E. 2

Plaintes de la personne expertisée et données subjectives de celle-ci

E. 3

Status et constatations objectives

E. 4

Diagnostics

E. 4.1

Avec répercussion sur la capacité de travail

E. 4.1.1

Dates d'apparition

E. 4.2

Sans répercussion sur la capacité de travail

E. 4.2.2

Dates d'apparition

E. 4.3

L'état de santé de la personne expertisée est-il stabilisé ?

E. 4.3.1

Si oui, depuis quelle date ?

E. 4.4

Les atteintes et les plaintes de la personne expertisée correspondent-elles à un substrat organique objectivable ?

E. 5

Causalité

E. 5.1

Les atteintes constatées sont-elles dans un rapport de causalité avec l'accident ? Plus précisément ce lien de causalité est-il seulement possible (probabilité de moins de 50%), probable (probabilité de plus de 50%) ou certain (probabilité de 100%) ?

E. 5.1.1

Veillez motiver votre réponse pour chaque diagnostic posé.

E. 5.1.2

À partir de quel moment le statu quo ante a-t-il été atteint (moment où l'état de santé de la personne expertisée est similaire à celui qui existait immédiatement avant l'accident) ?

E. 5.1.3

Veillez indiquer la date du statu quo ante pour chaque diagnostic posé

E. 5.2

L'accident a-t-il décompensé un état maladif ou accidentel préexistant ?

E. 5.2.1

Si oui, quel est l'état maladif ou accidentel préexistant ?

E. 5.2.2

Si oui, à partir de quel moment le statu quo sine a-t-il été atteint (moment où l'état de santé de la personne expertisée est similaire à celui qui serait survenu tôt ou tard, même sans l'accident par suite d'un développement ordinaire) ?

E. 6

Limitations fonctionnelles

E. 6.1

Indiquer les limitations fonctionnelles en relation avec chaque diagnostic

E. 6.1.1

Dates d'apparition

E. 7

Capacité de travail

E. 7.1

Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans son activité habituelle, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50 %) avec l'accident et comment cette capacité de travail a-t-elle évolué depuis l'accident ?

E. 7.1.1

Si la capacité de travail est seulement partielle, quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ? Depuis quelle date sont-elles présentes ?

E. 7.2

Quelles sont les activités adaptées ?

E. 7.2.1

Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans une activité adaptée, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50%) avec l'accident ?

E. 7.2.2

Si cette capacité de travail est seulement partielle, quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ? Depuis quelle date sont-elles présentes ?

E. 8

Traitement

E. 8.1

Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation

E. 8.2

Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée

E. 8.3

Peut-on attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé et de la capacité de travail de la personne expertisée ?

E. 8.4

Si non, à partir de quel moment ne peut-on plus attendre de la continuation du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé et de la capacité de travail de la personne expertisée (état final atteint) ?

E. 9

Atteinte à l'intégrité

E. 9.1

La personne expertisée présente-t-elle une atteinte à l'intégrité définitive, en lien avec les atteintes en rapport de causalité au moins probable (probabilité de plus de 50%) avec l'accident ?

E. 9.2

Si oui, quel est le taux applicable selon les tables de la SUVA ?

E. 9.3

Si une aggravation de l'intégrité physique est prévisible, veuillez en tenir compte dans l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité et l'expliquer en détaillant le pourcentage dû à cette aggravation, étant précisé que seules les atteintes à la santé en lien probable (probabilité de plus de 50%) avec l'accident doivent être incluses dans le calcul du taux de l'indemnité.

E. 10

Appréciation d'avis médicaux du dossier

E. 10.1

Commenter et discuter le rapport du Dr J_____ du 23 décembre 2019.

E. 10.2

Commenter les rapports et courriers du Dr D_____ figurant au dossier, en particulier ceux des 13 juin 2019 et 28 janvier 2020.

E. 10.3

Commenter et discuter les radiographies du pied gauche effectuées dans les suites de l'accident, l'échographie du pied gauche réalisée le 1 er mars 2018 et l'IRM du pied gauche du 2 avril 2019.

E. 11

Quel est le pronostic ?

E. 12

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles E. Invite l'expert à déposer son rapport en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. F. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.